



N° 2985

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 novembre 2010.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR Mme Michèle ALLIOT-MARIE,  
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre relation bilatérale en matière de défense et de sécurité avec le Kazakhstan, partenaire stratégique de la France et membre du Partenariat pour la Paix de l'OTAN, s'est considérablement renforcée, se traduisant notamment par la signature le 6 octobre 2009 par nos deux gouvernements de plusieurs accords, dont celui portant sur la coopération en matière militaire.

Le présent accord a pour objet d'établir et de développer une coopération entre les Parties dans le domaine militaire (**article 1<sup>er</sup>**). **L'article 2** définit les Parties au sens du présent accord et **l'article 3** précise les autorités habilitées chargées de la mise en œuvre de cette coopération.

Le champ des activités de coopération est étendu et couvre notamment la formation des personnels, la coopération en matière d'armement et l'organisation d'exercices conjoints (**articles 4 et 5**). Il couvre également la coopération dans le cadre des activités d'organisations internationales.

Le projet d'accord prévoit la création d'une commission mixte militaire (**article 6**), chargée de définir, d'organiser et de coordonner les actions de coopération retenues par les Parties et formalisées par un plan annuel de coopération militaire bilatérale (**article 7**). Cette commission se réunit une fois par an.

Les **articles 8 à 12** concernent le statut des personnels.

Aux termes de l'**article 8**, le statut des membres du personnel appelés à séjourner en territoire kazakhstanaï est régi par les dispositions de l'accord entre les États Parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au programme « Partenariat pour la paix » relatif au statut des forces (ou accord SOFA PPP), signé à Bruxelles le 19 juin 1995 et ratifié par le Kazakhstan le 6 novembre 1997. Ce texte octroie notamment aux juridictions françaises compétence pour connaître des infractions commises en service par les membres de notre personnel.

Puis sont déterminées les règles relatives au port de l'uniforme et à la discipline (**article 9**), aux formalités en cas de décès (**article 10**), d'accès

aux soins médicaux et dentaires ainsi qu'aux installations de détente (**article 12**).

La prise en charge des frais engagés en vertu de l'application de l'accord est déterminée à l'**article 11**.

L'**article 13** renvoie, pour l'échange de toute information classifiée, à l'accord de protection réciproque franco-kazakhstanais du 8 février 2008.

Les articles 14 à 16 constituent les dispositions finales de l'accord.

Les modalités de règlement des différends liés à l'interprétation de l'accord et les modalités d'amendement sont précisées respectivement aux **articles 14 et 15**.

Enfin, l'**article 16** prévoit que cet accord est conclu pour une durée indéterminée et qu'il peut être dénoncé avec un préavis de six mois.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération en matière militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan qui, engageant les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, signé à Astana le 6 octobre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 novembre 2010.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre des affaires  
étrangères et européennes*

*Signé* : Michèle ALLIOT-MARIE



# ACCORD

de coopération en matière militaire  
entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement  
de la République du Kazakhstan,  
signé à Astana le 6 octobre 2009

---





**ACCORD**  
de coopération en matière militaire  
entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République du Kazakhstan

Le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République du Kazakhstan,

ci-après dénommés « les Parties »,  
Se référant au Traité d'amitié, de compréhension mutuelle et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan, signé le 23 septembre 1992 à Paris.

Se fondant sur la Déclaration d'intentions relative au partenariat stratégique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan signée le 8 février 2008,

Reconnaissant l'importance de l'Accord entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au programme « Partenariat pour la paix », relatif au statut de leurs forces, ensemble un protocole, signé le 19 juin 1995 à Bruxelles (ci-après dénommé « l'Accord SOFA PPP »),

Se fondant sur les dispositions de l'Accord de protection réciproque des informations classifiées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan signé le 8 février 2008,

Considérant les liens d'amitié existants entre la République française et la République du Kazakhstan,

Désireux d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération dans le domaine de la défense et d'en définir les principes et les modalités dans le respect de leurs engagements internationaux,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent Accord a pour objet d'établir et de développer une coopération mutuellement avantageuse entre les Parties dans le domaine militaire.

Les Parties mettent en œuvre cette coopération conformément aux normes du droit international et à leur législation nationale.

**Article 2**

Aux fins du présent Accord :

- l'expression « Partie d'envoi » désigne la Partie qui dépêche du personnel militaire et civil sur le territoire de la Partie d'accueil conformément au présent Accord ;
- l'expression « Partie d'accueil » désigne la Partie qui accueille le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi sur le territoire de son Etat conformément au présent Accord.

**Article 3**

Les autorités habilitées chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- pour la Partie française, le ministère de la Défense de la République française ;
- pour la Partie kazakhstanaise, le ministère de la Défense de la République du Kazakhstan.

**Article 4**

Les Parties réalisent leur coopération militaire dans les domaines suivants :

- évolution et réforme des forces armées ;
- enseignement de la langue française aux personnels militaires ;
- formation des personnels ;
- échanges d'expérience en matière d'organisation des forces armées, d'utilisation des forces et de doctrine militaire ;
- organisation d'exercices conjoints ;
- coopération en matière d'armement ;
- échanges d'expérience en matière de maîtrise des armements ;
- médecine militaire ;
- coopération dans le cadre des activités d'organisations internationales ;
- échanges d'informations et d'expérience en matière de contrôle et d'exploitation de l'espace aérien ;
- d'autres domaines arrêtés d'un commun accord des Parties.

Les Parties peuvent conclure des accords distincts en vue de mettre en œuvre leur coopération dans des domaines donnés.

**Article 5**

La coopération entre les Parties est mise en œuvre sous les formes suivantes :

- visites officielles et réunions de travail entre représentants des autorités habilitées des Parties ;
- échanges réciproques de spécialistes et d'experts des questions militaires ;
- participation à des consultations, conférences, pourparlers, colloques et séminaires ;
- organisation d'exercices et entraînements conjoints ;
- stages d'études dans les établissements d'enseignement militaire des Parties ;
- enseignement des langues ;
- organisation de manifestations culturelles et sportives ;
- autres formes définies d'un commun accord.

**Article 6**

Dans le cadre du présent Accord, les Parties instituent une Commission mixte militaire franco-kazakhstanaise (ci-après dénommée « la Commission ») chargée de définir, d'organiser et de coordonner les actions en matière de défense mentionnées à l'article 4 du présent Accord.

La Commission est coprésidée par des représentants de grade équivalent de chacune des Parties. Participent à ses travaux les attachés de défense des deux Parties et/ou leurs représentants habilités et, en fonction des sujets abordés, des officiers et/ou des représentants civils des autorités habilitées des Parties.

La Commission se réunit une fois par an, d'un commun accord des Parties, en République française ou en République du Kazakhstan.

Les questions afférentes au renforcement de la coopération bilatérale peuvent être inscrites par les Parties à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission après accord des Parties.

La Commission dresse chaque année le bilan de la coopération réalisée au cours de l'année écoulée.

#### Article 7

Les autorités habilitées des Parties élaborent sur la base du présent Accord un Plan annuel de coopération militaire bilatérale.

Elles échangent des propositions, avant le 15 octobre de chaque année, en vue de leur inclusion dans le projet de plan annuel de coopération militaire bilatérale.

Le plan annuel de coopération militaire bilatérale comprend l'intitulé des actions, les formes de leur réalisation, leurs dates et leurs lieux, le nombre de personnes et autres détails afférents à leur organisation et à leur déroulement.

Il est signé par les représentants des autorités habilitées des Parties avant le 15 décembre de l'année précédant sa mise en œuvre.

#### Article 8

Le statut des membres du personnel militaire et civil, mais aussi celui des membres de leur famille séjournant sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'application du présent Accord, est défini par l'Accord SOFA PPP.

#### Article 9

Les membres du personnel militaire et civil séjournant sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie respectent la législation nationale de l'Etat de la Partie d'accueil.

Les membres du personnel militaire de la Partie d'envoi portent l'uniforme et les insignes militaires prévus par la législation nationale de son Etat, selon des modalités qui ne doivent pas être contrares à la législation nationale de l'Etat de la Partie d'accueil.

La Partie d'envoi est compétente en matière de discipline à l'égard de ses personnels militaires et civils. Les prescriptions disciplinaires applicables aux personnels militaires et civils de la Partie d'accueil sont communiquées à chaque membre du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi.

La Partie d'accueil informe l'ambassade de l'Etat de la Partie d'envoi des infractions commises par un membre du personnel militaire et/ou civil de la Partie d'envoi sur le territoire de son Etat.

#### Article 10

En cas de décès d'un membre du personnel militaire ou civil au cours de son séjour ou de son transit sur le territoire de l'Etat de la Partie d'accueil, l'autorité habilitée de la Partie d'envoi en est informée. Le décès est constaté par un médecin de la Partie d'accueil qui établit un acte de décès conformément à la législation de l'Etat de la Partie d'accueil.

Si une autorité compétente de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, celle-ci est effectuée par un médecin désigné par cette autorité. Un médecin militaire et un représentant de l'autorité compétente de la Partie dont relève le défunt peuvent assister à l'autopsie.

La Partie d'envoi peut disposer du corps dès réception de la notification écrite de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément à la législation de l'Etat de la Partie d'accueil.

Les frais de transport du corps sont à la charge de la Partie d'envoi.

#### Article 11

Les Parties prennent en charge, chacune pour ce qui la concerne, les frais engagés dans le cadre de l'application du présent Accord, sauf autres modalités arrêtées au cas par cas.

#### Article 12

Les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, mais aussi les membres de leur famille ont droit de recevoir des soins médicaux et dentaires sur le territoire de l'Etat de la Partie d'accueil.

Les frais encourus par la Partie d'accueil au titre des soins médicaux et dentaires sont remboursés par la Partie d'envoi.

Les services d'assistance médicale d'urgence et le transport par ambulance militaire sont gratuits. Les frais de transport médical par véhicule civil encourus par la Partie d'accueil sont remboursés par la Partie d'envoi.

Les membres du personnel militaire et civil ont le droit de fréquenter les cantines et mess, clubs, maisons de repos militaires ou autres établissements aux mêmes conditions que les membres du personnel militaire de la Partie d'accueil.

#### Article 13

Tout échange d'informations classifiées entre les Parties s'effectue conformément aux dispositions de l'Accord de protection réciproque des informations classifiées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, en date du 8 février 2008.

#### Article 14

En cas de différend ou de divergence portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties les règlent par voie de consultations et de négociations.

#### Article 15

Le présent Accord peut, d'un commun accord des Parties, faire l'objet de modifications et de compléments sous la forme de protocoles distincts qui en forment partie intégrante.

#### Article 16

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications écrites de l'accomplissement par les Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant notification écrite à l'autre Partie. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de cette notification par une des Parties.

La cessation d'effet du présent Accord ne dispense pas les Parties de l'accomplissement des engagements pris lorsqu'il était en vigueur.

Fait à Astana le 6 octobre 2009 en deux exemplaires originaux, en langues française, kazakhe et russe, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan :
BERNARD KOUCHNER	ADILBEK DIAKSSYBEKOV
<i>Ministre des Affaires étrangères et européennes</i>	<i>Ministre de la Défense</i>

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

**NOR : MAEJ1013565L**

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière militaire entre  
le Gouvernement de la République française et le Gouvernement  
de la République du Kazakhstan

### ÉTUDE D'IMPACT

#### I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

##### A) Situation de référence

Les gouvernements français et kazakhstaniens ont signé, le 6 octobre 2009, un accord dans le domaine militaire qui parachève l'édifice de coopération en matière de défense constitué des textes suivants et signés le même jour :

- accord relatif à la coopération en matière d'armement, signé le 6 octobre 2009 ;
- accord relatif au transit de matériel militaire et de personnel par le territoire de la République du Kazakhstan en rapport avec la participation des forces armées de la République française aux efforts de stabilisation et de rétablissement de la République islamique d'Afghanistan, signé le 6 octobre 2009 ;
- accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux conditions d'emploi d'un satellite optique de résolution métrique signé le 6 octobre 2009.

Les précédents jalons de cette coopération renforcée avaient été posés par l'accord sur la protection réciproque des informations classifiées signé le 8 février 2008 qui permet des échanges approfondis d'informations sensibles grâce à la reconnaissance mutuelle des dispositifs de protection de nos deux pays.

Au-delà de la défense, la relation privilégiée entre la France et le Kazakhstan s'est concrétisée par la signature de textes de plus large portée :

- le traité d'entente, d'amitié et de coopération du 23 septembre 1992. Cet engagement pose les fondements d'une coopération entre les deux Etats « dans tous les domaines » (article 1<sup>er</sup>). Les questions ayant trait à la coopération en matière de défense sont visées aux articles 9 et 10. L'article 10 stipule en particulier que les parties « développent et approfondissent leurs contacts dans le domaine militaire » et, à cette fin, « procèdent (...) de manière régulière, à des échanges de vues sur leurs concepts de défense » ;

- le traité de partenariat stratégique signé le 11 juin 2008 prolonge la volonté exprimée par le texte ci-dessus et prévoit, en son article 7, une coopération dans le domaine militaire et l'établissement de contacts entre les services compétents sur la base d'accords spécifiques.

Enfin, il convient de rappeler que le Kazakhstan est membre du Partenariat pour la Paix, programme de coopération mis en place au sein de l'OTAN et, à ce titre, applique l'accord entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les membres du PpP relatif au statut de leurs forces (Accord SOFA (*status of forces agreement*) PpP) depuis le 6 novembre 1997 (voir *infra*).

### **B) Objectifs de l'accord de coopération dans le domaine militaire du 6 octobre 2009**

Dans le cadre ainsi décrit, l'accord de coopération en matière militaire prévoit, en son article 4, que les domaines suivants sont éligibles à la conduite d'actions communes :

- évolution et réforme des forces armées ;
- enseignement de la langue française aux personnels militaires ;
- formation des personnels ;
- échanges d'expérience en matière d'organisation des forces armées, d'utilisation des forces et de doctrine militaire ;
- organisation d'exercices conjoints ;
- coopération en matière d'armement ;
- échanges d'expérience en matière de maîtrise des armements ;
- médecine militaire ;
- coopération dans le cadre des activités d'organisations internationales ;
- échanges d'informations et d'expérience en matière de contrôle et d'exploitation de l'espace aérien ;
- d'autres domaines arrêtés d'un commun accord des Parties.

En vertu de l'article 5, ces actions prendront l'une des formes suivantes :

- visites officielles et réunions de travail entre représentants des autorités habilitées des Parties ;
- échanges réciproques de spécialistes et d'experts des questions militaires ;
- participation à des consultations, conférences, pourparlers, colloques et séminaires ;
- organisation d'exercices et entraînements conjoints ;
- stages d'études dans les établissements d'enseignement militaire des Parties ;

- enseignement des langues ;
- organisation de manifestations culturelles et sportives ;
- autres formes définies d'un commun accord.

Cette architecture de coopération est classique en ce qu'elle reprend des dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre avec d'autres pays. Elle vise surtout à marquer notre volonté d'ériger le Kazakhstan en partenaire privilégié en lui reconnaissant la place qu'il joue dans le domaine de la sécurité dans la région de l'Asie centrale.

## II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

### *Conséquences économiques et industrielles*

L'objectif principal de l'accord est d'intensifier nos échanges en matière militaire, notamment par le biais d'une meilleure prise en compte de nos traditions et modes d'action. L'approfondissement de nos relations dans ce domaine est susceptible de rejaillir sur l'ensemble de la coopération franco-kazakhstanaise et d'accroître la confiance mutuelle propice à d'autres activités bilatérales et *in fine* au développement de nos échanges commerciaux. A ce titre, méritent d'être évoquées les retombées positives susceptibles d'en résulter pour l'industrie française d'armement. Si, dans ce domaine, le principal support de l'influence que l'Etat français peut exercer consiste en l'accord de coopération signé le même jour, on peut escompter que la conduite d'exercices communs fournira aux forces armées kazakhstanaïses l'occasion d'observer l'utilisation en conditions réelles des équipements français utilisés par nos armées.

Il convient de rappeler qu'un premier jalon de la pénétration du marché kazakhstanaïse par les industriels français a été posé avec la signature, en 2009, de deux contrats majeurs par les sociétés THALES et EADS ASTRIUM pour un montant total de 320 millions d'euros.

### *Conséquences juridiques*

1. Cet accord n'affecte pas les droits et obligations résultant pour les Parties d'autres engagements internationaux. Il ne nécessite pas non plus l'adaptation de notre législation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2.

2. Dans la mesure où il a pour but d'intensifier nos relations en matière de défense, en particulier sous la forme d'échanges de personnels dans le cadre de missions de plus ou moins longue durée, l'octroi d'un statut juridique protecteur à leur profit s'avérerait nécessaire. Celui-ci reposera sur le dispositif mis en place par l'accord entre les Etats membres de l'OTAN et les Etats du Partenariat pour la Paix (PpP) relatif au statut de leurs forces (voir *supra*). Cet accord, qui renvoie au SOFA OTAN et notamment à son article VII, en vigueur depuis 1951 pour les Etats membres de l'OTAN, répartit entre les juridictions de l'Etat d'envoi et de l'Etat de séjour la connaissance des infractions commises par les membres du personnel militaire et civil d'une partie qui séjournent sur le territoire de l'autre partie. Ainsi, à l'égard des membres du personnel militaire et civil français se trouvant sur le territoire du Kazakhstan pour l'exécution de l'accord de coopération, les juges français peuvent exercer :

- une juridiction exclusive en ce qui concerne les infractions portant à la sûreté de l'Etat français qui ne tombent pas sous le coup de la législation de l'Etat kazakhstanaïse;

- par priorité sur celle des juges kazakhstanaï, leur juridiction en ce qui concerne :

- les infractions portant atteinte uniquement à sûreté ou la propriété de l'Etat français ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre des forces ou d'un élément civil français ainsi que d'une personne à charge ;

- les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.

Les juridictions kazakhstanaïes ont le droit de juger les autres infractions pouvant être commises par le personnel français. Il convient de souligner que dans ces cas, les autorités françaises gardent la possibilité de demander aux autorités kazakhstanaïes de renoncer à ce droit.

3. Le présent accord ne prévoit pas de clause d'assistance en cas d'exercice de la légitime défense par la République du Kazakhstan. Ses dispositions sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la charte des Nations Unies), et d'autre part ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'UE. Le Traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat Partie au traité de Washington de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le Traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN. Plus fondamentalement, il faut constater que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 stipule que les parties mettent en œuvre cette coopération conformément au droit international et à leurs législations nationales. Cet article doit être lu à la lumière de l'intention exprimée dans le préambule de tenir compte de leurs engagements internationaux respectifs.

### ***Conséquences administratives et financières***

Sur le plan administratif, l'accord n'entraîne pas de modification de l'organisation du ministère de la défense. Il a pour effet, conformément à l'article 6, d'instituer une Commission mixte militaire franco-kazakhstanaïe à laquelle il revient de définir, d'organiser et de coordonner les actions en matière de défense mentionnées à l'article 4 de l'accord. La Commission est coprésidée par des représentants de grade équivalent de chacune des Parties. Participent à ses travaux les attachés de défense des deux Parties et/ou leurs représentants habilités et, en fonction des sujets abordés, des officiers et/ou des représentants civils des autorités habilitées des Parties. Elle se réunit une fois par an, alternativement en France et au Kazakhstan et dresse à cette occasion le bilan de la coopération réalisée au cours de l'année écoulée. La gestion des relations franco-kazakhstanaïes dans le cadre ainsi défini n'entraînera s'effectuera à effectifs constants.

Sur ce plan également, on rappellera que la coopération en matière militaire entre la France et le Kazakhstan a été inaugurée en 2002 avec l'ouverture d'une mission militaire à Almaty et la création d'un poste permanent d'attaché de défense (transféré à Astana en 2008).

Sur le plan financier, l'accord pose, à l'article 11, que chaque partie assumera, pour ce qui la concerne, les charges financières qu'entraîne l'exécution de l'accord. A ce stade, les seules dépenses qui découleront directement de l'accord sont relatives aux frais de mission que devront supporter les services participant à la commission mixte (quelques milliers d'euros par an). Les actions de coopération donneront lieu à la conclusion d'arrangements ministériels qui préciseront, dans le cadre des disponibilités financières annuelles des parties, la répartition des coûts de la coopération. Il n'est pas possible d'en donner une évaluation aujourd'hui.

### **III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS**

Les discussions en vue de la conclusion de cet accord ont débuté en 2004. Si, initialement, il était envisagé de formaliser cette coopération sous la forme d'un arrangement administratif de niveau ministériel, il est finalement apparu nécessaire, tant en raison de la portée du texte que de nos contraintes constitutionnelles respectives, de retenir le principe de la conclusion d'un accord intergouvernemental. Le texte a fait l'objet d'une séance de travail lors de la commission mixte qui s'est tenue à Paris en décembre de la même année. L'accord a été signé par le ministre des affaires étrangères et européennes, M. Kouchner, lors de la visite du Président de la République à Astana le 6 octobre 2009.

### **IV. - ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**

La procédure de ratification est actuellement en cours au Kazakhstan.

### **V. - DÉCLARATIONS OU RÉSERVES**

Néant.

